



Arrêt

n° 89 893 du 16 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DARMS loco Me E. MASSIN, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Né le 1er janvier 1990 à Conakry, dans la commune de Ratoma, là où vous avez toujours vécu, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. Vous fréquentez l'école jusqu'en douzième année mais arrêtez en 2006 sans terminer vos études. Vous fréquentez ensuite l'école coranique mais n'exercez pas de profession.

Le lendemain du massacre du 28 septembre 2009 (massacre du stade), cinq individus se présentent à votre domicile. Ceux-ci vous attachent, vous et votre oncle, [E.A.]. Deux vous surveillent alors que les trois autres pénètrent dans la maison. Ils interpellent votre tante, une des épouses de votre défunt père,

[T.A.], et lui demandent où se trouve son fils, soit votre demi-frère, [S.D.]. Les trois individus lui disent que son fils, qui est militaire, a pris part au massacre du 28 septembre 2009. Comme votre tante leur dit qu'elle ne sait pas où se trouve votre demi-frère, celle-ci est fusillée. Ils sortent alors de la maison et vous traînent jusque derrière la douche. Pendant ce temps, ils poignardent votre oncle. Quant à vous, ils vous laissent là où vous vous trouvez et s'éloignent. Les voisins, alertés par vos cris, arrivent alors. Ils vous emmènent à l'hôpital. Quant au chef de quartier, il contacte [L.A.], l'oncle de votre demi-frère, militaire lui aussi, et lui annonce le meurtre de sa soeur. Quatre camions pleins de militaires arrivent alors. Le corps de T. est emmené et ils se dirigent ensuite vers l'hôpital où vous vous trouvez. Là, les militaires tirent des coups de feu en l'air afin que les gens se dispersent. Ils font alors évacuer l'hôpital. [S.D.] et son oncle, [L.A.], déclarent que des parents à eux se sont fait tuer et que, dès lors, plus personne ne pourra se faire soigner dans cet hôpital. Vous êtes emmené jusqu'au commissariat de Petit Simbaya.

Le 2 octobre 2009, [S.D.] et son oncle, [L.A.], vous attachent afin de vous ramener dans votre quartier d'origine. Des fouilles y sont organisées à la recherche d'armes. Les habitants du quartier sont rassemblés et il vous est demandé d'indiquer qui parmi ceux-ci a tué la mère et l'oncle de votre demi-frère. Vous déclarez que les assassins ne font pas partie des personnes qui sont rassemblées. Beaucoup de personnes sont arrêtées, dont des personnes âgées et toutes vos connaissances. Votre soeur est également interrogée. Comme elle répond qu'elle non plus ne connaît pas les assassins de la mère et de l'oncle de votre demi-frère, son fils est également arrêté et emmené à la Sûreté, tout comme vous. À la Sûreté, vous êtes séparé du fils de votre soeur.

Le 20 octobre 2009, le fils de votre soeur est malade et est emmené à l'hôpital. Il y décède quatre jours plus tard. Après l'enterrement de son fils, votre soeur contacte un de ses amis militaires, [O.B.]. Elle lui dit que l'imam [C.A.B.] a vu son fils emprisonné à la Sûreté avant qu'il ne décède. Elle lui demande donc de vérifier si vous n'y êtes pas emprisonné. Ce militaire se renseigne à ce propos mais on lui dit que vous n'êtes pas emprisonné à la Sûreté. Votre soeur se rend alors dans votre ancienne école, toujours dans l'espoir de vous retrouver. Là, un surveillant lui dit qu'il a un frère qui travaille à la Sûreté, [I.K.], et qu'il va essayer de le contacter afin de voir si vous vous y trouvez. Ce militaire, alors qu'il apporte du riz aux prisonniers, demande si l'un d'eux a étudié dans votre ancienne école. Vous répondez que vous avez fréquenté cette école. Il prévient alors votre soeur du fait que vous êtes bien à la Sûreté.

Le 10 novembre 2009, votre soeur se rend à la Sûreté accompagnée de son ami militaire. Néanmoins, ils ne parviennent pas à vous voir. Ils reçoivent toutefois l'autorisation de vous voir le lendemain. Votre soeur vous dit de ne pas vous inquiéter et qu'elle va tout faire afin de vous faire sortir de là. Grâce à [I.K.], le militaire travaillant à la Sûreté avec qui votre soeur a conclu un accord, vous vous évadez le 20 janvier 2010. Vous restez ensuite chez un autre militaire jusqu'au samedi 10 avril 2010.

Vous quittez la Guinée le samedi 10 avril 2010 en avion, arrivez en Belgique le lendemain et introduisez votre demande d'asile dès le 12 avril 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire tant plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Ensuite, le CGRA relève différentes méconnaissances, incohérences et invraisemblances dans vos déclarations qui empêchent de prêter foi à celles-ci.

Premièrement, vous ne disposez d'aucune preuve de la mort de votre belle-mère et de son frère (audition, p. 11).

Au-delà de cela, vous ignorez même si on a parlé de ces meurtres dans les journaux (audition, p. 11) malgré les moyens exceptionnels mis en place, soit quatre camions remplis de militaires (audition, p. 9). Cela tend à discréditer la réalité des meurtres que vous invoquez. Il est par ailleurs peu crédible que

vous ne sachiez pas si la presse fait état des incendies dont les militaires se rendent coupable lorsque ceux-ci arrivent peu après l'assassinat de votre belle-mère et de son frère (audition, p. 14). De même, il est peu crédible que la presse ne parle pas du tout de l'évacuation raciste d'un hôpital à Conakry (audition, p. 14). Il est par ailleurs peu vraisemblable que vous ne puissiez fournir ce genre d'informations au CGRA si l'on considère que vous entretenez toujours des contacts avec la Guinée depuis votre arrivée en Belgique en avril 2010 (audition, p. 4 et 5). En tout état de cause, le manque d'intérêt dont vous faites montre quant aux problèmes que vous invoquez devant le CGRA tend à décrédibiliser ces derniers.

Aussi, le CGRA relève que vous ne connaissez pas les identités des cinq individus qui assassinent votre belle-mère et son frère (audition, p. 8). D'autre part, vous ne savez pas non plus comment ces cinq personnes pouvaient savoir qui était la mère de votre demi-frère (audition, p. 12 et 13). Le CGRA remarque par ailleurs que les meurtriers de votre belle-mère ne voulaient pas tuer celle-ci mais voulaient se venger de votre demi-frère (audition, p. 9). Or, selon vos déclarations, votre demi-frère n'habitait pas avec vous et votre belle-mère (audition, p. 13). Dès lors, ces individus n'avaient pas de raison de venir à votre domicile vu que la personne à qui ils voulaient nuire n'y habitait pas. D'ailleurs, vous déclarez ne pas savoir pourquoi ces cinq personnes ne se rendent pas directement chez votre demi-frère vu que c'est ce dernier qu'elles veulent tuer (audition, p. 13). Le CGRA constate aussi que vous déclarez ignorer pourquoi les meurtriers de votre belle-mère et de son frère vous laissent en vie alors qu'ils tuent les autres personnes vivant en votre domicile (audition, p. 13). Nouvellement, ces méconnaissances et invraisemblances tendent à discréditer votre récit d'asile.

Par ailleurs, alors que vous déclarez être recherché par les autorités guinéennes, vous ignorez toutefois si des avis de recherche vous concernant sont placardés dans les rues (audition, p. 6). Vous ignorez également si des messages radiophoniques ou télévisés sont diffusés par les autorités afin de vous rechercher et ne savez pas non plus si des avis de recherche vous concernant sont publiés dans les journaux (audition, p. 6). Ces constats tendent à démontrer que vous n'êtes vraisemblablement pas recherché par les autorités guinéennes en raison des problèmes que vous invoquez devant le CGRA.

Dans le même ordre d'idées, vous ignorez également si des avis de recherche et des appels à témoins sont diffusés dans la presse, à la radio ou à la télévision afin de mettre la main sur les assassins de votre belle-mère et de son frère (audition, p. 13). Or, il est peu vraisemblable que vous ne puissiez fournir ce genre d'informations au CGRA si l'on considère que vous entretenez toujours des contacts avec la Guinée depuis votre arrivée en Belgique (audition, p. 4 et 5). En tout état de cause, le manque d'intérêt dont vous faites montre quant aux suites accordées aux problèmes que vous invoquez devant le CGRA tend à décrédibiliser ces derniers.

En outre, votre évasion se déroule avec tant de facilité qu'elle en devient peu crédible (audition, p. 10, 11, 16 et 17). En effet, que des militaires chargés de votre surveillance, aguerris à ce genre de travail, acceptent aussi facilement de vous laisser partir, au péril de leurs carrières, voire de leurs vies, est invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le CGRA remarque par ailleurs que vous ne disposez d'aucune preuve de votre détention alléguée (audition, p. 11). Aussi, alors que vous déclarez que vous deviez être jugé en Guinée (audition, p. 11), vous ignorez néanmoins quand votre procès aurait du avoir lieu (audition, p. 12). Une telle méconnaissance tend à discréditer vos affirmations.

D'autre part, le CGRA constate que vous ou votre famille n'avez jamais contacté d'avocat afin de mettre un terme aux problèmes que vous alléguiez en Guinée (audition, p. 12). Dans le même ordre d'idées, vous ou votre famille n'avez jamais contacté d'association de défense des droits de l'homme afin de mettre un terme à vos ennuis en Guinée (audition, p. 12). De même, vous n'avez pas contacté la presse afin de tenter de mettre un terme aux problèmes que vous déclarez avoir connus en Guinée (audition, p. 12). Il est dès lors permis de considérer que vous n'avez pas utilisé tous les moyens étant à votre disposition en Guinée afin de mettre un terme à vos problèmes.

Le CGRA remarque par ailleurs que vous avez vécu en Guinée après votre évasion du 20 janvier 2010 au 10 avril 2010 sans rencontrer le moindre problème (audition, p. 17).

Au-delà du fait que ce constat tende à discréditer vos craintes en Guinée, vos affirmations sur ce point semblent indiquer que vous n'êtes pas recherché en Guinée et que vous pouvez y vivre sans y rencontrer de problèmes.

Quant aux documents que vous remettez au CGRA (une extrait du registre de l'état-civil, un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et une carte d'identité scolaire), ceux-ci ne peuvent rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

En effet, même si ces documents peuvent constituer des preuves de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont d'ailleurs pas remis en cause par la présente décision, ces documents ne peuvent en aucun cas constituer une preuve des problèmes que vous alléguiez en Guinée. En effet, ces documents ne font aucune référence à ces derniers. Dès lors, ces documents ne peuvent servir à prouver ceux-ci.

En outre, il est très peu vraisemblable que les autorités guinéennes consentent à vous délivrer un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance le 23 mai 2011 alors que vous déclarez être recherché par les autorités guinéennes et que vous deviez même être jugé par le tribunal de première instance de Conakry (audition, p. 11), soit la même institution que celle qui délivre ce jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance. Ce constat tend à décrédibiliser plus encore les propos que vous avez tenus devant le CGRA.

Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées (voir farde bleue annexée à votre dossier) s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général ne peut vous reconnaître la qualité de réfugié ou vous octroyer la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. *Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.*

2.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève » (requête, page 3).

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation » (requête, page 4).

2.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; et à titre subsidiaire d'annuler la décision et renvoyer le dossier à la partie défenderesse « pour investigations complémentaires sur la réalité de son arrestation et de ses deux détentions successives ainsi que sur l'application au cas d'espèce de l'article 48/4 §2 b) et 57/7bis de la loi du 15/12/1980 » (requête page 10).

3. Nouveaux éléments

3.1. Par des courriers datés du 21 mai 2012 et du 30 août 2012, la partie requérante sollicite une rectification à la page 6 de sa requête et dépose au dossier de la procédure, une lettre datée du 4 mai 2012.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Concernant la lettre déposée au dossier de la procédure, la partie requérante explique à l'audience l'avoir récemment reçue par courrier. Le Conseil estime en conséquence qu'elle satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse considère, qu'en l'absence de tout document pertinent permettant d'appuyer le récit invoqué à la base de la demande d'asile du requérant, les nombreuses méconnaissances, incohérences et invraisemblances relevées dans son récit portant tant sur son ignorance des raisons et des suites de l'assassinat de sa tante et de l'oncle de son demi-frère, les recherches menées à son encontre que sur les circonstances de son évasion et l'absence de problèmes rencontrés suite à celle-ci couplée au peu de démarches effectuées afin de se défendre des accusations portées à son encontre, empêchent d'accorder foi à son récit. Elle relève, enfin que les conditions ne sont pas réunies pour qu'il soit fait application de l'article 48/4, c) actuellement en Guinée.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. Ainsi, la partie requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve pertinent.

S'il est toutefois généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Ainsi, la partie requérante dépose au dossier administratif et de la procédure, un extrait du registre de l'état-civil, un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, une carte d'identité scolaire ainsi qu'un courrier de son ami M.A.B.

Concernant les trois premiers documents, outre qu'ils attestent de l'identité et de la scolarité du requérant, le Conseil relève à l'instar de la partie défenderesse qu'il est tout à fait incohérent que le Tribunal de 1^{ère} instance de Conakry ait délivré un jugement supplétif d'acte de naissance le 23 mai 2011, époque à laquelle le requérant a déclaré être recherché par ses autorités et a affirmé devoir passer devant ledit tribunal. En ce que la partie requérante déclare en termes de requête, que c'est [B.O.], capitaine au camp Alpha Yaya et ami de sa sœur qui a effectué les démarches en vue de lui obtenir ledit jugement supplétif, le Conseil estime cette explication inopérante, la circonstance que ce document ait été obtenu par l'intermédiaire d'un ami militaire n'enlevant rien au fait qu'il est particulièrement surprenant qu'un document au nom de la partie requérante ait été rédigé par le même tribunal que celui supposé le juger. Cet élément porte atteinte au récit allégué à l'appui de la demande d'asile de la partie requérante.

Concernant la lettre émanant de M.A.B. déposée au dossier de la procédure, le Conseil considère qu'il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits par le demandeur. En l'occurrence, le Conseil constate que la provenance de la lettre précitée ainsi que sa fiabilité, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles a été rédigée, ne peuvent pas être vérifiées. Dès lors, la force probante d'un courrier qui émane d'un proche du requérant est particulièrement réduite, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée. En outre, le Conseil relève que certains éléments évoqués dans ladite lettre contredisent les déclarations du requérant à l'audience. En effet, interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant déclare que sa sœur souffre de problèmes à la jambe depuis qu'elle a été poussée par des militaires contrairement à ce qui est avancé dans la lettre de son ami qui évoque « sa maladie d'handicap » (dossier de la procédure, pièce 9). Confronté à cette divergence, le requérant affirme ne pas comprendre de quoi parle son ami, justification qui ne convainc nullement le Conseil. Ainsi, tant cette correspondance que les dépositions du requérant à ce sujet ne possèdent pas une consistance telle qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction que cette lettre relate des faits liés aux événements que le requérant dit avoir vécus.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante sollicite du Conseil qu'il tienne compte des différents documents déposés « comme commencements de preuve de ses déclarations » (requête, page 6), le Conseil constate que la partie défenderesse a déjà appréhendé ces pièces à ce titre, avant d'estimer qu'elles n'étaient pas de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut ou concernaient un élément qui n'était pas mis en cause, à savoir son identité, motifs qui ne sont au demeurant nullement contestés en termes de requête.

L'ensemble des documents déposés ne permettent dès lors pas d'appuyer valablement le récit produit par la partie requérante à la base de sa demande d'asile.

4.3.2. Il convient dès lors d'apprécier si la partie requérante parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

Or, en l'espèce, sous réserve des motifs afférents à l'ignorance de l'identité des cinq individus qui auraient assassiné sa belle-mère et le frère de celle-ci et à l'absence de démarches effectuées par le requérant afin de contacter un avocat ou une association de défense des droits de l'homme, qui manquent de pertinence, le Conseil fait siens les autres motifs de la décision dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture dossier administratif et qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels de sa demande d'asile, à savoir, la réalité même des assassinats invoqués comme étant à l'origine de ses problèmes, les raisons pour lesquelles le requérant serait suspecté et recherché par son demi-frère et les militaires guinéens en raison de ceux-ci et la détention dont il dit avoir été victime.

Ces motifs sont suffisants pour conclure qu'en raison des nombreuses imprécisions et de l'inconsistance de ses déclarations, la partie requérante, d'une part, ne réunit pas les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et, d'autre part, n'établit pas qu'elle encourt un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.3. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué.

4.3.4. Ainsi, la partie requérante estime qu'il n'est pas surprenant qu'elle ignore si la presse avait ou non fait état des meurtres de sa mère et de l'oncle de son demi-frère, de la venue de quatre camions de militaires, des incendies et de l'évacuation de l'hôpital, dès lors que ces faits se sont déroulés durant sa détention. Elle ajoute que depuis son arrivée en Belgique, elle a effectué des recherches sur internet mais sans succès.

A cet égard, le Conseil note ainsi que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité du décès des membres de sa famille et pour établir qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Interrogée à l'audience sur l'existence d'un certificat de décès de son neveu, le requérant se borne à répondre qu'il doit se trouver entre les mains de sa sœur qui s'est réfugiée au village sans plus de précisions sur les raisons pour lesquelles il n'aurait pu se le procurer. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, quod non en l'espèce.

4.3.5. Pour tenter de répondre au motif lui faisant grief d'ignorer la raison pour laquelle les cinq individus se sont rendus à son domicile et non à celui de son demi-frère afin de le rechercher, la partie requérante expose que ceux-ci « *ne pouvaient sans doute pas se présenter directement sur le lieu de travail de son demi-frère dès lors qu'il est militaire et qu'ils se sont peut être présentés au domicile de ce dernier vraisemblablement sans succès avant de se présenter [à son] domicile* » (requête, page 5).

Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse ou de supputations, comme elle le reconnaît elle-même, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

4.3.6. S'agissant de son arrestation et de sa détention, la partie requérante estime que celles-ci ne sont pas valablement remises en cause par la partie défenderesse et qu'aucun argument d'imprécision n'a été relevé dans ses déclarations. Elle considère, dès lors, que cette absence d'instruction implique que le Conseil ne peut actuellement se prononcer sur l'application au cas d'espèce de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où les persécutions subies, constituées par l'arrestation et deux détentions successives, n'ont pas été examinées par la partie défenderesse.

A cet égard, le Conseil observe que si la partie défenderesse ne remet pas formellement en cause l'arrestation et la détention alléguées de la partie requérante, il ne ressort pas non plus de la motivation de l'acte attaqué qu'elle les considérerait comme établies.

En tout état de cause, le Conseil constate que ces allégations ne sont pas de nature ni à contester utilement les motifs de la décision attaquée, ni à renverser les constats qui y sont posés. En effet, le Conseil constate que la partie défenderesse a procédé à une analyse de la crédibilité des déclarations de la partie requérante, laquelle a mis en évidence des propos vagues et inconsistants quant aux événements à la base de la demande d'asile, soit l'assassinat de sa belle-mère et de son frère ainsi que les persécutions qui s'en seraient suivies. Dès lors, en se limitant à critiquer la motivation de l'acte attaqué quant à la réalité de son arrestation et de sa détention, la partie requérante reste toujours en défaut d'établir la réalité de l'attaque dont aurait été victime sa famille et des recherches dont elle ferait l'objet et qui serait à l'origine de sa détention et de son arrestation.

Dès lors, en ce que la partie requérante postule également l'application de l'article 57/7bis de la loi, le Conseil estime qu'en l'occurrence elle n'établit nullement qu'elle répond aux conditions de cette disposition : elle n'établit ainsi pas qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes », en sorte qu'elle ne peut se prévaloir de l'application de la disposition précitée, son récit n'étant pas jugé crédible.

4.3.7. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.4. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. A titre liminaire, le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, à savoir que la partie défenderesse n'aurait pas examiné sa demande d'asile sous l'angle de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à l'examen de demande de protection internationale de la partie requérante sous l'angle de l'article 48/3 et 48/4 de la loi, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « B. Motivation » de la décision querellée et la conclusion reprise sous son point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait appréhendé la demande de protection subsidiaire de la partie requérante que sous l'angle de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, sans avoir examiné le petit b), à savoir la question du risque de torture ou de traitements inhumains et dégradants pour le requérant en cas de retour dans son pays d'origine, est dépourvue de pertinence.

5.2. Par ailleurs, la partie requérante fait valoir qu'il n'y a pas actuellement de conflit armé, à proprement parler, en Guinée au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, mais elle considère *«tout de même que, contrairement à ce qu'affirme le CGRA dans la décision attaquée, il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile »*, évoquant à cet égard le décès de 150 personnes tuées aveuglément par les autorités guinéennes le 28 septembre 2009 sans qu'aucune distinction ne puisse être faite entre les victimes (requête, p. 7). Elle soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner la situation du requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b de la loi du 15 décembre 1980 vu que *« cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. C'est en ce sens que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes »*.

Cette violence aveugle consistant, d'une part, en un « ratissage » des personnes manifestant contre le pouvoir en place, comme cela a été le cas le 28 septembre 2009, n'empêche donc pas de considérer, d'autre part, que celles-ci sont individualisées au sens de l'article 48/4, § 2, b ».

5.3. Le Conseil observe que la partie défenderesse a versé au dossier administratif un rapport du 24 janvier 2012 émanant de son Centre de Documentation et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée.

A l'examen de ce rapport, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le président. Toutefois, *« les différentes sources d'informations consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. [...] La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues [...] »*. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

Le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen sérieux donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, se bornant, au contraire à affirmer que *« [...] toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée [...] aurait des raisons ou encourrait un risque réel de subir des atteintes graves »* (requête, page 7).

De plus, dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celui-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays.

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête se range aux arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée de sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.4. Pour le surplus le Conseil ne peut que constater que les développements de la partie requérante relatifs à sa qualité de membre du NFD, et au fait qu'elle serait un commerçant peul sympathisant de l'UFDG sont manifestement étrangers au cas d'espèce.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Dans sa requête, la partie requérante demande, à titre subsidiaire, de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT